

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les art. 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 6 Juillet 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Indre ;
- VU l'avis favorable émis le 21 Juin 1968 par le Conseil Municipal de ROSNAY et le 9 Juin 1968 par celui de DOUADIC ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Indre, l'ensemble formé sur les communes de ROSNAY et de DOUADIC par le Site de l'Etang de la Mer Rouge en BRENNÉ, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de ROSNAY :

Section A : N° 18 à 26 inclus, 30 à 32 inclus, 34 à 41 inclus, 87 à 94 inclus, 122 à 129 inclus, 133 à 151 inclus, 166 à 168 inclus, 315, 316, 321, 322, 795 (ancien 146bis), 799 (ancien 134bis) et 800 (ancien 21bis).

Commune de DOUADIC :

Section D : N° 39, 78 à 80 inclus, 83 à 92 inclus, 94 à 108 inclus, 130, 131, 149 à 152 inclus, 253 et 254.

./.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre, aux Maires des communes de ROSNAY et DOUADIC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Janvier 1969

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture,

Signé : Claude ROBIN.

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

Signé : Jean MEGT.

Commune de DOUADIC:  
Section D: N° 39, 78 à 80 inclus, 83 à 92 inclus, 94 à 108 inclus, 130, 131, 149 à 152 inclus, 253 et 254.

( Arrêté du 22 Janvier 1969.)